

# ÉTANGS VERNAUX (SAISONNIERS) : IDENTIFICATION TERRAIN



## ESPÈCES FAUNIQUES ET FLORISTIQUES SOUVENT OBSERVÉES DANS LES ÉTANGS VERNAUX



**Salamandre maculée**  
(*Ambystoma maculatum*)



**Grenouille des bois**  
(*Lithobates sylvaticus*)



**Onoclée sensible**  
(*Onoclea sensibilis*)



**F. à l'autruche**  
(*M. struthiopteris*  
var. *pennsylvanic*)



**Impatiente du Cap**  
(*Impatiens capensis*)



**Prêle des bois**  
(*E. sylvaticum*)



**Salamandre à points bleus**  
(*Ambystoma laterale*)



**Masse d'œufs**



**Sphaignes sp.**



**Carex sp.**

## CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

- Étang de petite taille (souvent inférieur à 1 ha);
- Présence d'eau au moins deux mois par année, souvent en mai et juin;
- Étang **non relié à un cours d'eau** (absence de poisson);
- Étang **peu profond** (habituellement inférieur à 1 m);
- Présence de plantes et d'arbustes caractéristiques des milieux humides;
- Étang souvent confiné dans une dépression, avec ou sans couvert forestier;
- Accumulation possible de matière organique plus ou moins décomposée.

# ÉTANGS VERNAUX (SAISONNIERS) : MESURES DE PROTECTION

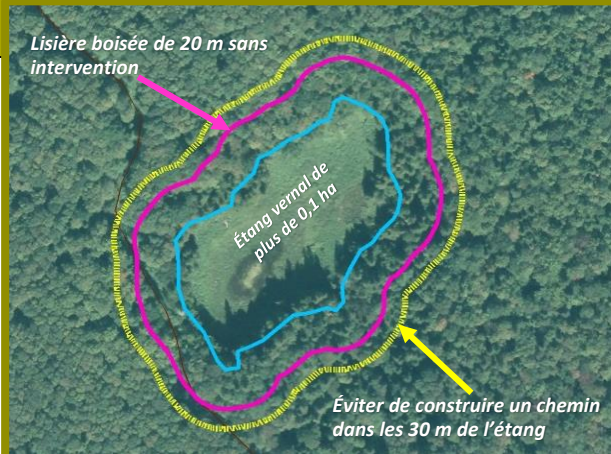


Lorsqu'un étang vernal est observé lors la planification forestière ou au moment des interventions sur le terrain, une **fiche de signalement doit être complétée** et acheminée au responsable au MFFP. De plus, les modalités suivantes doivent être appliquées aux étangs vernaux cartographiés ou signalés (préalablement à la récolte) au MFFP.

## ÉTANG VERNAL DE 0,1 ha OU PLUS :

- Conserver une lisière boisée sans intervention d'une largeur de **20 m** autour de l'étang;
- Le passage de la machinerie est interdit dans cette lisière boisée;
- Dans la mesure où la topographie et l'hydrographie des lieux le permettent, éviter de construire un chemin dans les **30 m** de l'étang, mesurés entre la limite supérieure de la berge et le fossé du chemin du côté de l'étang.

**Note** : 0,1 ha correspond à environ 30 m X 30 m



## ÉTANG VERNAL DE MOINS DE 0,1 ha :

La circulation d'engins forestiers est interdite sur une largeur d'au moins **6 m** par rapport à la limite supérieure de la berge (même modalité que celle appliquée aux cours d'eau intermittents).